



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :
« Création d'un forage d'eau sur la commune de Grosseuvre » (Eure)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, de la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 1^{er} janvier 2016 nommant Monsieur Philippe PERRAIS, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie n°2018-35 du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités autres que les transports routiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-002707 relative au projet de création d'un forage d'eau déposée par la SARL Pressoir de Normandie, sur la commune de Grossoeuvre (Eure), reçue complète le 17 juillet 2018 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 27 juillet 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 31 juillet 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un sondage d'une profondeur d'environ 75 mètres dans la nappe de la « *Craie altérée du Neubourg-Iton-Plaine de St André* » en vue d'utiliser l'eau prélevée pour alimenter en eau l'activité de lavage de fruit de la SARL Pressoir de Normandie ; que ce projet devrait permettre un prélèvement annuel moyen des eaux souterraines d'environ 2 000 m³, soit un débit d'exploitation escompté à 4 m³ par heure maximum ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau* » qui prévoit un examen au cas par cas pour les « *forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), la plus proche étant une zone de type I, « *la Mare du Brun* » à 1,6 km ;
- hors de toute zone humide inventoriée ;
- hors d'un corridor écologique ou d'un réservoir de biodiversité identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- hors d'un site Natura 2000, le plus proche étant à plus de 10 km (zone spéciale de conservation n°FR2300128 « *Vallée de l'Eure* ») ;
- hors de tout périmètre de protection de captage en eau potable ;
- hors de tout périmètre de protection de site inscrit, classé et de monuments historiques ;
- hors de tout secteur concerné par des risques naturels ;

Considérant que la masse d'eau souterraine visée « *Craie altérée du Neubourg-Iton-Plaine de St André* » se situe au-dessus de la masse d'eau « *Albien-néocomien* » concernée par une zone de répartition des eaux (ZRE) imposant des restrictions quantitatives à l'usage des eaux souterraines ; que le projet de forage, compte tenu de sa profondeur, ne devrait pas percer le toit de la nappe de l'Albien-néocomien et donc évitera tout impact sur cette dernière ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ne pas perturber la qualité des eaux en prenant les précautions et mesures nécessaires lors de la création de ce forage ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un forage d'eau par la SARL Pressoir de Normandie sur la commune de Grosseoeuvre (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr..>

Fait à Rouen, le **1 6 AOUT 2018**

La préfète
Pour la préfète et par subdélégation,
La Directrice adjointe
Florence CASTEL
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*